



CERTIFICAT ÉMIS PAR LA GREFFIÈRE
À LA FIN DE LA PÉRIODE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT 1345 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 5 000 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES ET DE TERRAINS ASSUJETTIS AU DROIT DE PRÉEMPTION

Je soussignée, Nathalie Deschesnes, greffière de la Ville de Sainte-Julie, émets le présent certificat conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et se rapportant au règlement 1345.

Le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement est de 24 243.

Pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin, le nombre requis de signatures de personnes habiles à voter est de 2 435.

Le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées est de 0.

En conséquence, le règlement est réputé avoir été approuvé par lesdites personnes habiles à voter.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce quatrième (4^e) jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-cinq (2025).

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

ND/jg



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

AVIS DE REGISTRE – RÈGLEMENT 1345

À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE SAINTE-JULIE

AVIS EST DONNÉ :

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Julie tenue le 11 mars 2025, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

⇒ RÈGLEMENT 1345 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 5 000 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES ET DE TERRAINS ASSUJETTIS AU DROIT DE PRÉEMPTION.

1. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Sainte-Julie peuvent demander que le règlement mentionné précédemment fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin. **Toutefois, une carte d'identité devra être présentée pour y apposer une signature.**
2. Ce registre est accessible de **9 h à 19 h, du lundi 31 mars 2025 au jeudi 3 avril 2025**, au bureau de l'hôtel de ville situé au 1580, chemin du Fer-à-Cheval à Sainte-Julie.
3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement mentionné précédemment fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **deux mille quatre cent trente-cinq (2 435)**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 h ou aussitôt que possible après cette heure, le vendredi 4 avril 2025, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville située au 1580, chemin du Fer-à-Cheval à Sainte-Julie et publié sur le site Internet de la Ville.
5. Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Ce règlement est également joint au présent avis pour fins de consultation.
6. **Conditions à remplir le 11 mars 2025** pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Sainte-Julie :
 - être domiciliée sur le territoire de la ville de Sainte-Julie et, depuis au moins six (6) mois, au Québec; et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.ou
 - être propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'une place d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, et ce, depuis le 11 mars 2025.
7. Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires :
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou occupant de la place d'affaires. (Note : un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).
8. Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :
 - désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 mars 2025, et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 25 mars 2025.

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

Publication : Site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 25 mars 2025.



SAINTE-JULIE

RÈGLEMENT 1345

Avis de motion	2025-02-11
Projet de règlement	2025-02-11
Adoption	2025-03-11
Entrée en vigueur	

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 5 000 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES ET DE TERRAINS ASSUJETTIS AU DROIT DE PRÉEMPTION

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite emprunter pour l'acquisition d'immeubles et de terrains assujettis au droit de préemption prévu au *Règlement 1301 encadrant l'exercice d'un droit de préemption par la Ville de Sainte-Julie*;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie ne dispose pas actuellement du montant requis pour l'acquisition de ces immeubles et terrains;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contracter un emprunt à cette fin;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 11 février 2025 sous le n° 25-088;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le conseil est autorisé à emprunter pour l'acquisition d'immeubles et de terrains assujettis à un droit de préemption à la Ville de Sainte-Julie.

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 5 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 4 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce douzième (12^e) jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-cinq (2025).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière